

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 7

N° CD56

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD56

présenté par
M. Chanteguet et M. Thévenoud

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 21:

" *Art. L.3122-9.-* Lorsqu'un intermédiaire mentionné à l'article L. 3122-5 fournit pour la première fois des prestations en France, il en informe préalablement le gestionnaire du registre mentionné à l'article L. 3122-7 par une déclaration écrite, comprenant notamment les informations relatives à son assurance responsabilité civile professionnelle. "

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification de références et modifications rédactionnelles.